

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-11-4302**

**RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN  
SUR LES COMMUNES DE ROQUETAILLADE ET DE CONILHAC DE LA  
MONTAGNE**

**LE PREFET DE L'AUDE**

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la demande des communes de ROQUETAILLADE et de CONILHAC DE LA MONTAGNE en date du 3 mars 2006 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites perspectives et paysages dans sa formation des sites et paysages en date du 22 juin 2006 ;

VU l'avis favorable des communes de ANTUGNAC, LA SERPENT, ALET LES BAINS, CURNANEL, MAGRIE, TOUREILLES ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de BOURIEGE ;

VU l'avis de RTE-EDF Transport SA en date du 14 mars 2006 ;

VU l'avis de la DIREN du 21 avril 2006 ;

VU l'avis de la DRIRE du 25 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de ROQUETAILLADE et de CONILHAC DE LA MONTAGNE selon le tracé porté sur la carte parcellaire au 1/10000 annexée.

**ARTICLE 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 5 mégawatts et 36 mégawatts.

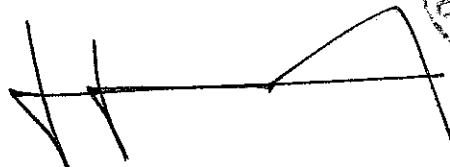
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie des communes de Roquetaillade et Conilhac de la Montagne dont une partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes soit Cournanel, la Serpent, Antugnac, Magrie, Toureilles, Alet Les Bains, Bourière.

**ARTICLE 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le Préfet de l'AUDE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, le Directeur Régional de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région LANGUEDOC ROUSSILLON et les maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du conseil général de l'AUDE et au président du conseil régional de la région LANGUEDOC ROUSSILLON.

Le 1<sup>er</sup> DEC. 2006

LE PREFET

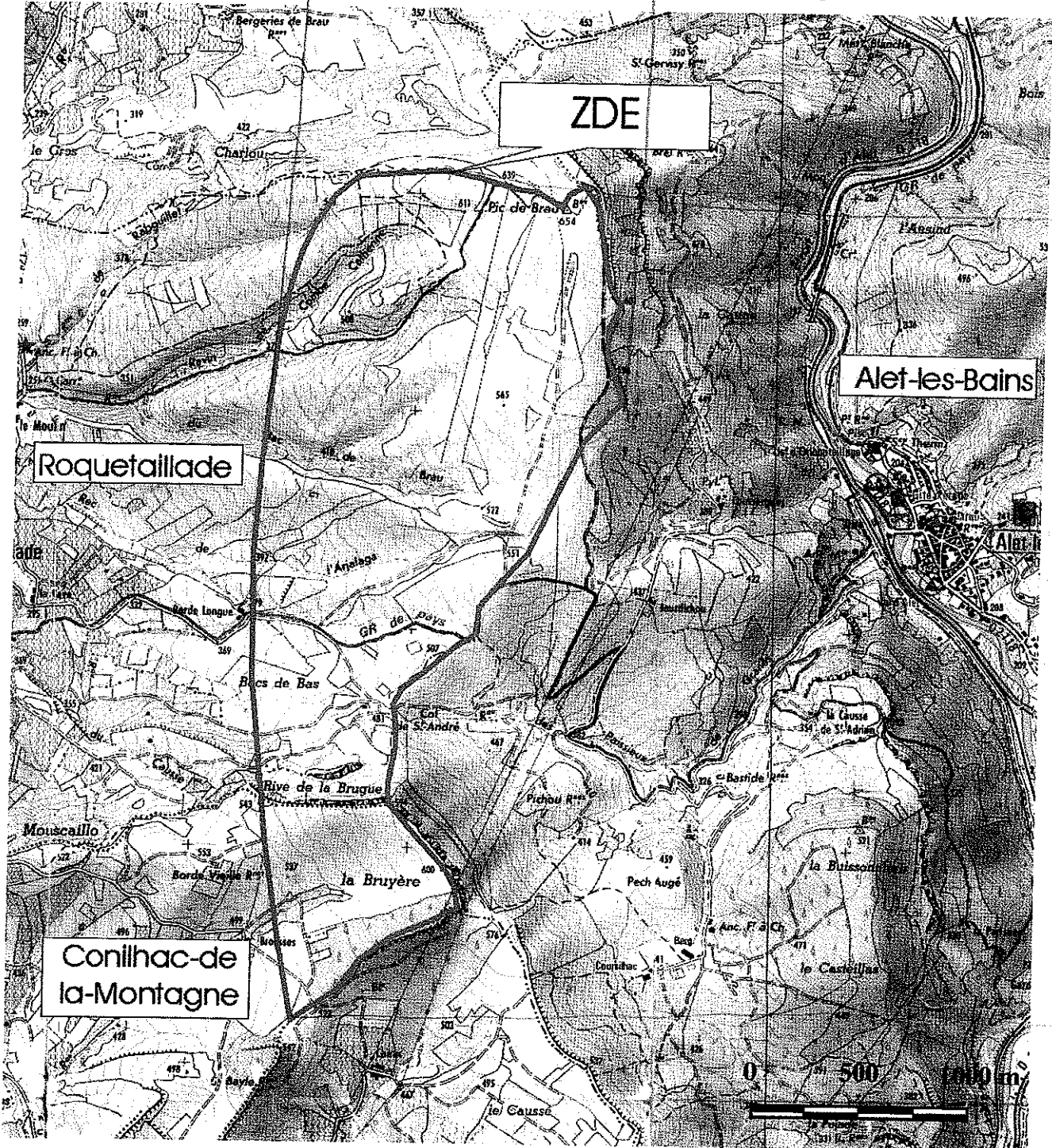


Bernard LEMAIRE



1 200 m

# Zone de Développement de l'Eolien des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne



Proposition de Zone de Développement de l'Eolien  
Communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne